

Abrogation de l'article 2 des annexes des actuels statuts de l'université et Application du décret 2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaire - Service culturel et conseil culturel

Les statuts du service universitaire approuvés par le conseil d'administration de l'université fixent la composition du conseil, les modalités de désignation de ses membres et la durée de leur mandat.

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 714-1 et D. 714-93 et suivants

Vu les statuts de l'université de Tours, et notamment l'article 5

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours

Le service culturel garde son périmètre actuel mais intègre, notamment au niveau du conseil, un volet « diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ». Cette évolution, à moyen terme, devra s'accompagner d'un renforcement du pôle CSTI et médiation scientifique grâce à une collaboration plus soutenue avec la Direction de la Recherche et de la Valorisation et avec Centre Sciences.

Article 1 - Les missions du service culturel

Le service culturel participe à la définition et à la mise en œuvre par l'université de la politique culturelle et artistique et de la politique de diffusion de la CSTI en référence à la stratégie nationale de CSTI. Il développe des actions relevant des domaines de la culture, de l'art et de la diffusion de la CSTI destinées aux étudiants et proposées à l'ensemble des personnels de l'université et à un public extérieur à l'établissement. (Art. D 714-98) Les missions principales du service culturel sont de :

- ❖ Favoriser l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques pour les étudiants et les personnels en développant des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques et en assurant la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques sur les campus;
- ❖ Développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants et soutenir les pratiques autonomes de la communauté universitaire;
- ❖ Gérer Thélème, la salle de spectacle, en cohérence avec la politique culturelle de l'université ;
- ❖ Favoriser la présence des artistes dans l'université;
- ❖ Participer à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université;
- ❖ Renforcer les échanges entre l'université et son territoire et valoriser le patrimoine architectural, artistique et paysager du campus;
- ❖ Développer la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle à destination des étudiants, des personnels et du grand public, en lien avec les autres acteurs de l'université et du territoire, notamment Centre Sciences.

Article 2 – Le service culturel et son directeur

Conformément au Code de l'éducation notamment ses articles D. 714-99 et 714-100, le service est dirigé par un directeur assisté d'un conseil culturel. Le directeur est nommé sur proposition du conseil par le président de l'université. En cohérence avec la politique culturelle de l'établissement, il met en œuvre les missions définies et sous l'autorité du président et du directeur général des services, dirige le service et les personnels qui y sont affectés. Il

élabore les statuts et le règlement intérieur du service, prépare les délibérations du conseil culturel, élabore et exécute le budget, rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel puis au conseil académique et transmis au Président d'université. Le directeur du service est consulté et peut-être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant l'action culturelle, artistique et la diffusion de la CSTI.

Article 3 – Le conseil culturel

Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle, artistique et de diffusion de la CSTI. Il formule une proposition pour la nomination du directeur du service, adopte les statuts et le règlement intérieur du service, vote le projet de budget du service. Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence. Il étudie les propositions de financement d'actions et de projets en concertation avec la DRAC et les collectivités territoriales dans le cadre des conventions de partenariat. Un tableau récapitulatif des propositions d'utilisation des subventions de la DRAC est soumis chaque année pour information à la CFVU et au CA de l'université pour approbation. Le conseil encourage les partenariats culturels et scientifiques avec les établissements, structures et associations pour favoriser les synergies entre l'offre culturelle, la vie de campus, la formation et la recherche.

Article 4 – Composition du conseil

Le conseil culturel est présidé par le président de l'université, ou son représentant. Sont membres du conseil avec voix délibératives :

- ❖ **10 correspondants culture soit 1 représentant enseignant-chercheur ou enseignant de chaque composante, désigné par son conseil de faculté/école/institut tous les deux ans.**

- ❖ **8 étudiants avec mandat d'1 an renouvelable une fois :**
 - 2 doctorants plus particulièrement impliqués dans les actions de CSTI ;
 - 2 représentants d'associations étudiantes engagées dans le domaine de la culture ou de la CSTI désignés par le BVE ;
 - 2 étudiants représentants des usagers, inscrits dans des ateliers ou stages de pratiques culturelles et artistiques l'année N-1, désignés suite à appel à candidature et, le cas échéant par un tirage au sort ;
 - 2 étudiants détenteurs du PCE désignés suite à un appel à candidatures et, le cas échéant, par un tirage au sort parmi les candidats.

- ❖ **6 membres, élus à la majorité simple des membres présents et représentés, par les conseils centraux de l'université en leur sein pour la durée de leur mandat :**
 - 2 élus du conseil d'administration
 - 4 élus du CAC

Ainsi que

- ❖ **Le Vice-Président Etudiant**
- ❖ **Le Vice-Président en charge de la culture ;**
- ❖ **Le Vice-Président en charge de la Recherche ;**
- ❖ **Le Vice-Président chargé de la Vie étudiante ;**
- ❖ **Le Vice-Président Egalité et handicap ;**
- ❖ **Le directeur du Service Commun de Documentation ou son représentant;**
- ❖ **Un conservateur de section désigné par le conseil du SCD**
- ❖ **Le directeur du service de la recherche ou son représentant ;**
- ❖ **Le directeur du SUAPS ou son représentant;**
- ❖ **Le directeur des Relations Internationales ou son représentant ;**
- ❖ **Le directeur du SSU ou son représentant ;**

- ❖ Le directeur de la vie étudiante ou son représentant
- ❖ Le directeur de l'UTL ou son représentant ;
- ❖ Le directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- ❖ Le délégué régional ou territorial à la recherche et à la technologie ou son représentant;
- ❖ Le chef du service de l'action culturelle, des sports et de la vie associative du conseil départemental d'Indre et Loire ou son représentant ;
- ❖ Le directeur des affaires culturelles de la Ville de Tours ou son représentant ;
- ❖ Le directeur de Centre Sciences ou son représentant ;
- ❖ Le directeur du CROUS ou son représentant ;
- ❖ L'animateur culturel du CROUS site de Blois ;

Participent au conseil culturel, avec voix consultatives :

- ❖ Le directeur du service culturel ;
- ❖ Les personnels du service culturel ;
- ❖ Le DGS ;

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter à ses séances toute personne dont il juge la présence utile.

Article 5 – Approbation et modification des statuts

Les présents statuts prennent effet après approbation du Conseil d'Administration de l'Université. Ils pourront être modifiés par ce même Conseil.

Article 6 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur du service culturel fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil culturel, et notamment la périodicité des réunions, les règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Règlement intérieur du conseil culturel (Art.D. 714-104)

Article 1

Le conseil culturel se réunit au minimum 2 fois par an

Article 2

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des pièces utiles, est adressée au minimum 8 jours avant la date du conseil

Article 3

Le quorum est atteint à la moitié des membres avec voix délibérative, présents ou représentés

Article 4

Les décisions sont prises par vote à la majorité simple des présents et représentés

Article 5

Chaque membre avec voix délibérative peut disposer de 3 procurations au maximum

Article 6

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu établi par un personnel du service culturel et ce compte-rendu est présenté pour approbation lors du conseil suivant